
Renvoi au comité d'agriculture du mémoire des frères Taupin, cultivateurs à Fromentin, qui protestent contre l'obligation de cultiver des coteaux pierreux qu'ils ont laissés en prés, en annexe de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'agriculture du mémoire des frères Taupin, cultivateurs à Fromentin, qui protestent contre l'obligation de cultiver des coteaux pierreux qu'ils ont laissés en prés, en annexe de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 542;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29743_t1_0542_0000_3

Fichier pdf généré le 01/02/2023

qu'ils étoient moins perdants et qu'avec leurs foins et la fréquentation des bestiaux qu'ils y mettoient paître, ces fonds étoient d'un produit plus utile au gouvernement et à eux qu'en nature de labour, 1° parce que ces fonds évalués dans le rôle de l'imposition foncière de la commune de Manerbre à 220 liv. de revenu, sont imposés 145 liv., tandis que les héritages voisins et aussi stériles et cependant en labour payent 3/5 moins d'impôt, et sur la demande en dégrèvement faite par lesd. Taupin, il leur a été répondu que n'ayant point de frais à faire ils devoient plus payer.

2° en ce que le plus qu'ils touchent, après l'impôt acquitté, leur vient sans mise et dépenses.

Dans ce moment, lesd. Taupin ont ouï dire que des malveillants pour la seule satisfaction de leur faire de la peine, cherchoient ou devoient chercher à leur faire remettre en labour ces mauvais terrains convertis en herbe en 1766 mesurés et plantés en arbres fruitiers depuis plus de 25 ans; et cela d'après la loi pour les défrichements et relèvements des terres.

Ces fonds sont de si mauvaise qualité que l'arpent de labour est estimé ne valoir que 50 sols de revenu annuel et l'arpent de la même terre en herbe est évalué à 6 livres.

Inquiets de ces bruits, à cause de l'énormité des dépenses à faire pour rétablir en labour ce mauvais sol, et ne voulant en rien être contraires aux loix de la République les frères Taupin n'ont cru pouvoir mieux faire pour assurer leur tranquillité que de s'adresser à vous, Citoyens, pour savoir s'ils ne sont pas dans l'exception de la loi qui ne parle que des bonnes terres couchées de labour en herbe et si dans leur position et d'après la vérité des faits et circonstances précités, ils peuvent être contraints à déplanter les pièces mises en cour, jeter bas leurs maisons, relever une terre qui ne valoit pas les frais de labourage il y a 27 ans, et qui seroient aujourd'hui bien plus considérables, tout étant quadruplé de prix, tant à cause des frais de subsistances pour les hommes et les chevaux et leur rareté, gages de domestiques, coûts pour fers et ferrure, que d'entretien des cordes et équipages des chevaux et charrues, auxquelles il faut ajouter avec la force de 3 hommes un poids de 250 livres pour faire entrer un peu dans ce mauvais sol le soc qui casse plusieurs fois par jour.

Dans le cas où ils seraient contraints de relever leur terre, tout cultivateurs qu'ils sont puisqu'ils ont encore plusieurs pièces de terre en labour et qu'ils ensemencent annuellement, ils abandonneraient ces morceaux.

Ils désireroient savoir si les nouvelles loix sont applicables à leur espèce et si leur manière de tirer parti d'un sol escarpé et aride n'importe pas plus à la chose publique qu'en autre nature, puisqu'il seroit moins ou presque point imposé.

Plusieurs particuliers de la même commune, leurs voisins qui ont fait, mais tout récemment, des conversions en herbes, ont déclaré à la municipalité qu'ils préféreroient abandonner leur héritage plutôt que de le labourer, après avoir prouvé que 4 boisseaux de semence ne leur en donnoient que 3 de récolte, tant les épines,

ronces, bruyère, croissent et étouffent leur grain. »

TAUPIN frères.

Renvoyé au comité d'agriculture par celui des pétitions (1).

III

[*La Sté popul. d'Avignon, à la Conv. ; 17 germ. II*] (2).

« Législateurs,

A la lecture des papiers publics qui rapportent ce qui s'est passé dans votre séance du 10 germinal (3), les patriotes Avignonnais ont été étrangement surpris. Nous y avons vu que le député Rovère vous a communiqué des lettres qui vous instruisent que les conspirateurs Herbert, Ronsin et complices avoient des correspondances dans Avignon; que l'accusateur public du département de Vaucluse avoit été arrêté comme prévenu de cet horrible attentat, et qu'il avoit été ensuite élargi par les ordres du représentant du peuple Maignet, dont la religion avoit été surprise. Nous nous sommes écriés alors: s'il y a des conspirateurs parmi nous; si l'accusateur public a réuni l'hypocrisie au crime, nous demandons sa prompte punition, nous provoquons sur sa tête le glaive de la loi.

Mais, législateurs, lorsqu'il s'élève des brouillards sur l'horizon politique d'une contrée; lorsque l'intrigue poursuit la vertu et le patriotisme, c'est au peuple à démasquer les traîtres, en faisant connoître la vérité: rien ne doit échapper à la vigilance des sociétés populaires.

Il y a, en effet, des conspirateurs dans Avignon; mais sont-ils ceux que les lettres de l'administration du district d'Avignon désignent, ou les auteurs de ces lettres? voilà le problème que nous allons vous aider à résoudre.

L'accusateur public de ce département n'a jamais été arrêté, donc il ne peut avoir été élargi par le représentant Maignet, que l'on a la complaisance de regarder comme facile quand il est question d'un conspirateur.

Il est vrai que Jourdan, élu par Rovère au grade de chef d'escadron de la gendarmerie, avoit, sans autre motif que ses passions, fait arrêter, le 14 ventôse, quatre fonctionnaires publics, qui furent enlevés du milieu de nous par la force armée et de la manière la plus scandaleuse; mais l'accusateur public, que Jourdan vouloit aussi précipiter dans les fers, évita cette ignominie en se retirant chez un ami.

Il est faut que l'accusateur public ait dit dans notre société que plusieurs représentants du peuple dussent être arrêtés: il a dit plusieurs fois que Rovère avoit favorisé des aristocrates pendant sa mission dans notre département,

(1) Mention marginale datée du 24 germ. et signée Nioche.

(2) Rapport du repr. Maignet, broch. in-8°, p. 129-131 (*Bibl. mun. Clermont*). Aucune indication ne permet d'assurer que cette adresse ait été lue à la Conv, qui a dû la recevoir vers le 24 germ. II.

(3) Voir *Arch. parl.*, LXXXVII, 10 germ, n° 39.